

ARRETE n° 2018-180

Objet : portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (sessions 2013, 2015 et 2017)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté n° 2017-197 en date du 19 décembre 2017 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

Considérant les décisions de nominations, les demandes de suspension et les demandes de renouvellement adressées au Centre de gestion de la Savoie,

Considérant qu'il convient d'établir une liste d'aptitude unique pour l'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe comportant les lauréats des sessions 2013, 2015 et 2017 du concours d'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe toujours valablement inscrits sur la liste d'aptitude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est désormais établie comme suit:

Titre	Nom	Prénom
Monsieur	ALLEAUME	Cédric
Madame	AUXERRE-GERON	Florie-Anne
Madame	BALLAND	Emilie
Madame	BERT	Virginie
Monsieur	CELDREN	Florent
Monsieur	CHOPIN	Gilles
Madame	CHRISTIN	Margaux
Madame	COELHO	Mélusine
Madame	COSTE	Yveline
Monsieur	DARTORA	Aurélien
Madame	DAUMUR	Claudine
Madame	DELHOM	Audrey
Madame	DUPENLOUP	Delphine
Madame	FAVROU	Béline
Madame	FAYOT	Celine
Monsieur	GAUTHERET	Mickaël
Monsieur	GONZALEZ GARCIA	Santiago
Madame	GUILLAUME	Manon

Madame	HILPERT	Laure
Madame	KELLER	Elvire
Madame	LAVAURE	Clarisse
Madame	LUCAND	Iris
Madame	MASSERON	Audrey
Madame	MATHIEU	Claire
Madame	METAYER	Anouck
Madame	MEUNIER	Aude-Lucie
Madame	MICHAUD	Anne-Lise
Monsieur	MILLIÉ	Nicolas
Monsieur	MUSY	Antoine
Madame	NIVASSE	Valérie
Madame	NÉBOUY	Céline
Madame	RAYNAUD	Pauline
Madame	RENAUD	Amandine
Monsieur	SAILLARD	Antoine
Madame	SERRE	Magali
Monsieur	THERVILLE JARRIER	Pierre
Madame	TODOROVA	Mariya
Madame	VAUDABLE	Marine

ARTICLE 2 : L'inscription sur une liste d'aptitude après admission à un concours est établie pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée une troisième et une quatrième année sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'être maintenu sur cette liste dans le délai d'un mois avant le terme de l'année d'inscription en cours.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que durant le congé de longue durée. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ou lorsque le lauréat est recruté comme agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3 : La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

ARTICLE 4 : Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.



Fait à FRANCIN, le 15 octobre 2018

Le Président,

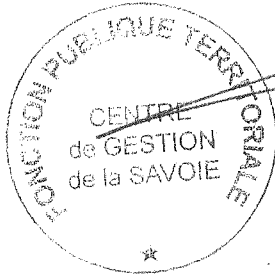
A. PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le :

18 OCT. 2018

Et affiché au Centre de gestion de la Savoie le :

18 OCT. 2018



Fait à FRANCIN, le 18 OCT. 2018

Le Président,

A. PICOLLET

